

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 13 – Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote hors circonscription dans les locaux des établissements d’enseignement postsecondaire
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 19, 20, 21 et 28 mars 2013

Dépôt à l’Assemblée nationale :
n° 522-20130409

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 19 MARS 2013	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 20 MARS 2013.....	4
ORGANISATION DES TRAVAUX	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 21 MARS 2013	8
ORGANISATION DES TRAVAUX	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 28 MARS 2013.....	13
ORGANISATION DES TRAVAUX	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	14
REMARQUES FINALES	15

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 19 mars 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 13 – Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote hors circonscription dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire (Ordre de l'Assemblée le 12 mars 2013)

Membres présents :

M. Ferland (Ungava), président
M. Marsan (Robert-Baldwin), vice-président

M. Bolduc (Mégantic) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin) pour la deuxième partie de la séance
M. Bureau-Blouin (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Ferland (Ungava) pour la première partie de la séance
M. Cardin (Sherbrooke)
M. Drainville (Marie-Victorin), ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne
M. Deltell (Chauveau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Duchesneau (Saint-Jérôme)
M. Dutil (Beauce-Sud), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
M. Leclair (Beauharnois)
M. Ouimet (Fabre)
M^{me} St-Pierre (Acadie)
M. Therrien (Sanguinet)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jacques Drouin, directeur général des élections
M^e Benoît Coulombe, Directeur général des élections
M^{me} Josée Charrette, adjointe au directeur général des élections et directrice des opérations électorales

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 29, M. Marsan (Robert-Baldwin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu de permettre à M. Bureau-Blouin (Laval-des-Rapides) de remplacer M. Ferland (Ungava) pour la première partie de la séance.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Drainville (Marie-Victorin), M. Dutil (Beauce-Sud) et M. Deltell (Chauveau) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de procéder, en ordre, à l'étude des articles 2, 1 et 3 et des amendements introduisant les articles 4 et 5.

Article 2 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Drouin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Coulombe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Charette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 17 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Ferland (Ungava).

Avec le consentement des membres, M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement pour la deuxième partie de la séance.

Il est convenu de permettre à M. Bolduc (Mégantic) de remplacer M. Marsan (Robert-Baldwin) pour la deuxième partie de la séance.

Le débat se poursuit.

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'utiliser le temps de parole sur l'article 2 tel qu'amendé pour l'amendement.

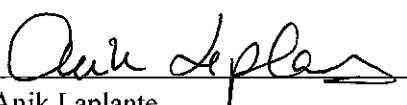
Le débat se poursuit.

M. Leclair (Beauharnois) propose une motion d'ajournement des travaux.

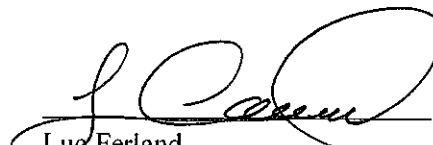
La motion est adoptée.

À 20 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 26 mars 2013, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,


Anik Laplante

Le président de la Commission,


Luc Ferland

AL/mcm

Québec, le 19 mars 2013

Deuxième séance, le mercredi 20 mars 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 13 – Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote hors circonscription dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire (Ordre de l'Assemblée le 12 mars 2013)

Membres présents :

M. Marsan (Robert-Baldwin), vice-président

M. Bureau-Blouin (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Cardin (Sherbrooke)

M. Drainville (Marie-Victorin), ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne

M. Deltell (Chauveau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Duchesneau (Saint-Jérôme)

M. Dutil (Beauce-Sud), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)

M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson) en remplacement de M. Ferland (Ungava)

M. Leclair (Beauharnois)

M. Ouimet (Fabre)

M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Therrien (Sanguinet)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Guillaume Simard, Secrétariat aux institutions démocratiques et à la participation citoyenne, ministère du Conseil exécutif

M^e Benoît Coulombe, Directeur général des élections

M. Jacques Drouin, directeur général des élections

La Commission se réunit à la Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 12, M. Marsan (Robert-Baldwin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement Am a.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Coulombe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Drouin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Drainville (Marie-Victorin) de retirer l'amendement.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 1.

Article 1 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 1.

Article 1.1 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 1.2 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 1.3 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 1.4 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 1.5 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 1.6 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 1.7 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 2.1 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 2.2 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 2.3 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

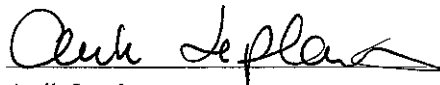
M. Drainville (Marie-Victorin) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 17 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 26 mars 2013, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Luc Ferland

AL/mcm

Québec, le 20 mars 2013

Troisième séance, le jeudi 21 mars 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 13 – Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote hors circonscription dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire (Ordre de l'Assemblée le 12 mars 2013)

Membres présents :

M. Marsan (Robert-Baldwin), vice-président

M. Bureau-Blouin (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Ferland (Ungava)

M. Cardin (Sherbrooke)

M. Drainville (Marie-Victorin), ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne

M. Deltell (Chauveau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Duchesneau (Saint-Jérôme)

M. Dutil (Beauce-Sud), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)

M. Leclair (Beauharnois)

M. Ouimet (Fabre)

M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Therrien (Sanguinet)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jacques Drouin, directeur général des élections

M^e Benoît Coulombe, Directeur général des élections

La Commission se réunit à la Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 12 heures, M. Marsan (Robert-Baldwin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Drainville (Marie-Victorin) dépose les documents cotés CI-043 à CI-045 (annexe III).

La discussion se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Drouin de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Drainville (Marie-Victorin) de retirer l'amendement Am b.

Il est convenu de reprendre l'étude des amendements Am c à Am i introduisant les articles 1.1 à 1.7 suspendue précédemment.

Articles 1.1 à 1.7 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Drainville (Marie-Victorin) de retirer les amendements Am c à Am i.

Il est convenu de reprendre l'étude des amendements Am j à Am l introduisant les articles 2.1 à 2.3 suspendue précédemment.

Articles 2.1 à 2.3 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Drainville (Marie-Victorin) de retirer les amendements Am j à Am l.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 1.1 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.1 est donc adopté.

Article 1.2 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.2 est donc adopté.

Article 1.3 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.3 est donc adopté.

Article 1.4 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.4 est donc adopté.

Article 1.5 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.5 est donc adopté.

Article 1.6 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.6 est donc adopté.

Article 1.7 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

Le président apporte une correction de forme à l'amendement.

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.7 est donc adopté.

Article 2.1 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 2.1 est donc adopté.

Article 2.2 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.2 est donc adopté.

Article 2.3 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.3 est donc adopté.

Article 2.4 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.4 est donc adopté.

Article 2.5 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Coulombe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.5 est donc adopté.

Article 3 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

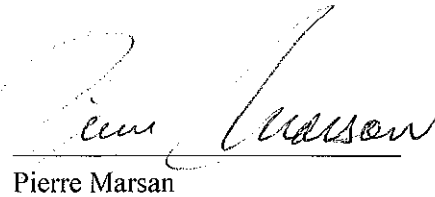
À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 26 mars 2013, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,



Anik Laplante



Pierre Marsan

AL/mcm

Québec, le 21 mars 2013

Quatrième séance, le jeudi 28 mars 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 13 – Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote hors circonscription dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire (Ordre de l'Assemblée le 12 mars 2013)

Membres présents :

M. Marsan (Robert-Baldwin), vice-président

M. Bureau-Blouin (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Ferland (Ungava)

M. Cardin (Sherbrooke)

M. Deltell (Chauveau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Duchesneau (Saint-Jérôme)

M. Drainville (Marie-Victorin), ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne

M. Dutil (Beauce-Sud), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)

M. Leclair (Beauharnois)

M. Ouimet (Fabre)

M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Therrien (Sanguinet)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jacques Drouin, directeur général des élections

M^e Benoît Coulombe, Directeur général des élections

La Commission se réunit à la Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 47, M. Marsan (Robert-Baldwin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CI-046 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Après débat, l'amendement Am 16 est adopté et l'article 4 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Drouin de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Article 5 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Coulombe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 5 est donc adopté.

Titre du projet de loi : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Drainville (Marie-Victorin) de retirer l'amendement.

M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M. le président, la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. le président propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

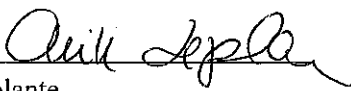
REMARQUES FINALES

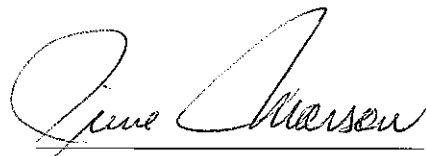
M. Deltell (Chauveau), M. Dutil (Beauce-Sud), M. Bureau-Blouin (Laval-des-Rapides), M. Drainville (Marie-Victorin) et M. Marsan (Robert-Baldwin) font des remarques finales.

À 12 h 47, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,


Anik Laplante


Pierre Marsan

AL/mcm

Québec, le 28 mars 2013

ANNEXE I

Amendements adoptés

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

**Article 2
(301.23 à 301.28)**

L'article 2 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.22, de ce qui suit :

« Section II.3

« VOTE DANS LES LOCAUX DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

« 301.23. Aux fins de la présente section :

1° est considéré comme un centre de formation professionnelle tout centre de formation professionnelle visé au premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et tout établissement d'enseignement privé visé au paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

2° est un établissement d'enseignement postsecondaire tout établissement d'enseignement régi par les lois suivantes et les règlements pris en vertu de celles-ci : la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62), la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1), la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) dans la mesure où il est visé aux paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 1, la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), la Loi sur la police (chapitre P-13.1) et la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-4.3).

En outre, le directeur général des élections peut, par directives, ajouter un centre de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement postsecondaire à ceux visés au premier alinéa. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise à préciser quelles institutions d'enseignement sont visées par la présente section et à permettre au directeur général des élections d'ajouter à cette liste les institutions qui seraient éventuellement créés.

**AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13**

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

**Article 2
(301.23 à 301.28)**

« **301.24.** Lors d'élections générales, le directeur du scrutin établit des bureaux de vote dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire, suivant les directives du directeur général des élections.

Toutefois, le directeur général des élections peut décider, compte tenu du moment de l'année, qu'il n'y aura pas de bureaux de vote à l'égard de la totalité ou de certains de ces centres ou de ces établissements.

Les centres de formation professionnelle et les établissements d'enseignement postsecondaire doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de ces bureaux de vote.

OBJET DE CET AMENDEMENT

D'une part, cet amendement vise à créer la nouvelle section II.3 renfermant les articles sur le vote dans les établissements d'enseignement postsecondaire et dans les centres de formation professionnelle.

D'autre part, l'article 301.24 prévoit l'établissement de bureaux de vote dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire et dans les centres de formation professionnelle conformément à la directive du directeur général des élections. Cette dernière pourrait notamment prévoir les critères visant à déterminer quels établissements seraient ciblés, de même que les normes d'implantation des bureaux de vote. Selon le moment de l'année, le directeur général des élections pourrait décider qu'il n'y aura pas de bureaux de vote dans certains ou dans l'ensemble des établissements ou des centres, notamment pour éviter des dépenses inutiles si le vote a lieu après la date de fin des cours. Les locaux requis devraient être fournis gratuitement par les établissements ou les centres visés.

**AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13**

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

**Article 2
(301.23 à 301.28)**

« **301.25.** Un électeur qui est étudiant d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire peut voter à un bureau de vote établi dans un local de ce centre ou de cet établissement.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'il est étudiant de ce centre ou de cet établissement et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette disposition vise à permettre à tout étudiant d'un établissement d'enseignement postsecondaire ou d'un centre de formation professionnelle d'y voter, et ce, même si l'électeur ne réside pas temporairement dans une autre circonscription que celle de son domicile (condition d'accès au vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin prévue à l'article 269).

À l'instar du vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin, le second alinéa prévoit une déclaration écrite sous serment permettant ainsi d'assurer le respect des conditions d'accès à ce vote et d'assurer l'intégrité du processus.

**AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13**

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

**Article 2
(301.23 à 301.28)**

« **301.26.** Le directeur du scrutin établit une commission de révision spéciale à l'égard de chaque centre de formation professionnelle et de chaque établissement d'enseignement postsecondaire où est établi un bureau de vote, suivant les directives du directeur général des élections.

Les centres de formation professionnelle et les établissements d'enseignement postsecondaire doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de ces commissions de révision spéciales.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette disposition prévoit l'établissement d'une commission de révision spéciale à l'égard des établissements d'enseignement postsecondaire et des centres de formation professionnelle où un bureau de vote est établi, conformément à la directive du directeur général des élections. Les locaux requis devraient être fournis gratuitement par les centres ou les établissements visés.

**AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13**

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

**Article 2
(301.23 à 301.28)**

« **301.27.** Le vote et la révision spéciale se tiennent les dixième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin de 9 heures à 21 heures. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

Toutefois, le directeur général des élections peut autoriser le directeur du scrutin, selon les circonstances, à réduire les heures pendant lesquelles le vote et la révision spéciale se tiendront dans un local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette disposition prévoit la tenue du vote et de la révision spéciale les jours -10 (vendredi), -6 (mardi), -5 (mercredi) et -4 (jeudi) de 9h à 21h, sauf la dernière journée où la fermeture est fixée à 14h. Le directeur général des élections pourrait décider que les heures seront réduites par endroits.

Les jours du vote sont les mêmes que ceux du vote au bureau du directeur du scrutin à l'exception du jour -9 (samedi) en raison du faible achalandage dans les institutions d'enseignement cette journée-là (voir art. 263 et 274 de la Loi électorale). Notons que le vote au bureau du directeur du scrutin est interrompu les jours -8 et -7 en raison de la tenue du vote par anticipation.

Les jours de la révision spéciale dans les institutions d'enseignement seraient sensiblement différents de ceux des autres commissions de révision spéciales qui siègent sans interruption du jour -12 au jour -4 (voir art. 222 de la Loi électorale).

**AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13**

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

**Article 2
(301.23 à 301.28)**

« **301.28.** Sauf dispositions inconciliables et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les articles 264 à 268 s'appliquent au vote de l'électeur dont le domicile est situé dans la même circonscription que le centre de formation professionnelle ou l'établissement d'enseignement postsecondaire;

2° les articles 270, 272, 275 à 277, 279 et 280 s'appliquent au vote de l'électeur dont le domicile n'est pas situé dans la même circonscription que le centre de formation professionnelle ou l'établissement d'enseignement postsecondaire;

3° l'article 221, le deuxième alinéa de l'article 222 et les articles 223 à 228 s'appliquent à la commission de révision spéciale. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que, à l'exception des dispositions prévues aux articles 301.23 à 301.27, toutes les dispositions applicables au vote dans la circonscription du domicile de l'électeur au bureau du directeur du scrutin (art. 264 à 268) s'appliquent au vote de l'électeur dont le domicile est situé dans la même circonscription que l'institution d'enseignement, avec les adaptations qui s'imposent.

Paragraphe 2°

De même, outre les dispositions prévues aux articles 301.23 à 301.27, tous les articles applicables au vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin (art. 270, 272, 275 à 277, 279 et 280) s'appliquent au vote de tous les autres électeurs, soit ceux dont le domicile n'est pas situé dans la même circonscription que l'institution d'enseignement, avec les adaptations qui s'imposent.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que, à l'exception des dispositions prévues aux articles 301.26 et 301.27, toutes les dispositions applicables aux commissions de révision spéciales s'appliquent à la révision spéciale tenue dans l'institution d'enseignement, avec les adaptations qui s'imposent.

Adaptée

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 1 (135.1)

L'article 1 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 1. L'article 135.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le directeur général » par « une personne en autorité d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire visé à l'article 301.23 ou ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise à prévoir qu'une personne en autorité d'un établissement d'enseignement postsecondaire ou d'un centre de formation professionnelle doit permettre et faciliter l'accès à son établissement à toute personne chargée de distribuer un avis ou un autre document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin. Cette disposition permettrait notamment de faire connaître les modalités de la tenue de la révision et du vote dans les institutions d'enseignement. Une telle obligation existe déjà à l'égard des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée et des résidences pour aînés.

Adopté

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Article 1.1 (180)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. L'article 180 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'alinéa visé par cette modification prévoit actuellement qu'une commission de révision peut siéger dans chaque résidence d'étudiants d'un établissement collégial ou universitaire, à la discrétion du directeur général des élections. Ces commissions de révision étaient nécessaires pour permettre le vote dans la circonscription de l'établissement d'enseignement postsecondaire, le jour du scrutin ou lors du vote par anticipation, des électeurs résidant temporairement dans les résidences d'étudiants.

Ces commissions de révision ne sont plus nécessaires parce que le vote dans la circonscription de résidence temporaire aux fins d'études n'est plus permis depuis l'entrée en vigueur de l'entente de novembre 2011 ayant notamment introduit le vote hors circonscription dans les bureaux du directeur du scrutin. De plus, le présent projet de loi propose qu'il y ait des commissions de révision spéciales et des bureaux de vote dans tout établissement d'enseignement postsecondaire répondant aux critères du directeur général des élections. Ces commissions permettraient donc à tout étudiant, pas uniquement à ceux des résidences d'étudiants, de présenter une demande de révision de la liste électorale avant de voter.

Adpt
ae

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am 4
1.2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Article 1.2 (202)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2. L'article 202 de cette loi est abrogé.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

Le nouvel article 3 édicté par le projet de loi n° 22 de 2006, dont l'entrée en vigueur est prévue à l'article 4 du présent projet de loi, implique la fin de la possibilité de voter dans la circonscription de résidence temporaire aux fins d'études, de travail, de santé ou de sécurité. Désormais, les seuls électeurs qui pourront voter dans une autre circonscription que celle de leur domicile sont les candidats et le nouvel article 3 de la Loi électorale prévoira les demandes de révision des candidats, ce qui rend inutile l'article 202 de la Loi électorale.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am 5

1.3

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Article 1.3 (206)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 1.2, du suivant :

« 1.3 L'article 206 de cette loi est abrogé.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

L'article 206 de la Loi électorale concerne les demandes de révision par écrit des électeurs qui désirent voter dans la circonscription de l'installation de soins de santé visée à l'actuel article 3 dans laquelle ils sont domiciliés ou hébergés. Il conviendrait de supprimer cet article avant l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin pour la même raison que l'article 202. Le nouvel article 3 de la Loi électorale, qui entrerait en vigueur à la sanction du présent projet de loi (article 4), rendrait également l'article 206 totalement inutile parce qu'il ne permettrait plus à ces électeurs de voter dans une autre circonscription que celle du domicile. (Voir l'objet de l'amendement introduisant l'article 1.2)

Adopté

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 1.4 (262)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. L'article 262 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 37 du chapitre 22 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « II.2 » par « II.3 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire qui répond aux critères fixés par directives du directeur général des élections. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté

OBJET DE CET AMENDEMENT

Paragraphe 1° et 2°

Modifications de concordance avec l'introduction de la nouvelle section II.3, « Vote dans les locaux des centres de formation professionnelle ou des établissements d'enseignement postsecondaire » (article 301.23 à 301.28), introduite par l'article 2, tel que proposé par amendement.

Paragraphe 3°

Modification requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

À contrario, cet alinéa peut laisser entendre qu'il est possible de voter deux fois. De plus, il s'avère après analyse que cet alinéa n'est pas nécessaire.

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 1.5 (269)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« **1.5.** L'article 269 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 39 du chapitre 22 des lois de 2008 et par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

La déclaration écrite sous serment devrait comporter des renseignements additionnels requis pour permettre l'administration du vote hors circonscription afin d'assurer l'intégrité du vote étant donné que le système informatique intégré n'est pas en place.

Adopté au

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 1.6 (270)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 1.5, du suivant :

« **1.6.** L'article 270 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'insertion, avant « 307 » de « 265, ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

L'article 265 prévoit que les membres de la commission de révision spéciale agissent comme membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur, mais uniquement pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile au bureau du directeur du scrutin. Or, il conviendrait que cette disposition s'applique également au vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin, tel que proposé par cet amendement.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am 9
Art. 1.7

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Article 1.7 (280.1)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 1.6, du suivant :

« **1.7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280, du suivant :

« **280.1.** Malgré l'article 269, un électeur qui est membre du personnel électoral peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin de la circonscription où il exerce ses fonctions.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'il est membre du personnel électoral et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise à permettre au personnel électoral de voter hors circonscription au bureau d'un directeur du scrutin, et ce, même si l'électeur ne réside pas temporairement dans une autre circonscription que celle de son domicile (condition d'accès au vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin prévue à l'article 269). Cette possibilité permettrait d'accommoder les membres du personnel électoral qui travaillent dans une autre circonscription que celle de leur domicile en leur permettant de voter au bureau du directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle ils travaillent.

Adopté

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 2.1 (350)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. L'article 350 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « y résidait ou ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

La modification proposée à l'égard de la déclaration sous serment qui peut être exigée avant qu'un électeur soit admis à voter vise à tenir compte du fait, qu'à partir de l'entrée en vigueur des articles sur le vote hors circonscription, aucun électeur ne pourra plus voter dans une circonscription autre que celle de son domicile, à moins d'être candidat.

Adopté
au

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am 11

2.2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Article 2.2 (551)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« 2.2. L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de
« le directeur général » par « une personne en autorité ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la modification apportée à l'article 135.1 de la Loi électorale (art. 1 tel qu'amendé) visant à prévoir une infraction pour une personne en autorité d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès à une personne chargée de distribuer un avis ou un autre document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

Adopté

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 2.3 (553)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.3. L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'administrateur, le concierge, le gardien, l'exploitant, le propriétaire ou la personne responsable d'un endroit visé au premier alinéa de l'article 135.1 ou une personne en autorité d'un centre ou d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 135.1 qui gêne l'accès à une commission de révision spéciale, à une commission de révision itinérante, à un bureau de vote ou à un bureau de vote itinérant; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec les nouvelles dispositions édictant le vote dans les institutions d'enseignement afin de prévoir une infraction pour une personne en autorité d'un établissement d'enseignement postsecondaire ou d'un centre de formation professionnelle qui gêne l'accès à un bureau de vote ou une commission de révision spéciale.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am 13
Art. 2.4

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Article 2.4

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, de ce qui suit :

« LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

« **2.4.** L'article 21 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) est abrogé.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

Initialement, il était prévu que la modification de l'article 335.2 de la Loi électorale prévue à l'article 21 du projet de loi n° 22 de 2006 entre en vigueur en même temps que le nouvel article 3 et les dispositions sur le vote hors circonscription. Cette modification stipule que tous les électeurs dirigés vers la table de vérification de l'identité de l'électeur doivent présenter un document prouvant l'adresse de leur domicile afin de pouvoir voter.

Or, même après l'entrée en vigueur du nouvel article 3 et des dispositions sur le vote hors circonscription, les candidats pourront toujours être inscrits à l'adresse de leur principal bureau de campagne. Si l'article 21 du projet de loi n° 22 de 2006 entrerait en vigueur tel quel, l'article 335.2 de la Loi électorale obligerait ces candidats à faire la preuve de l'adresse de leur domicile alors qu'ils ne sont pas inscrits à cette adresse. Le maintien de l'article 335.2 dans sa version actuellement en vigueur permettrait d'exiger que ces candidats fassent la preuve de l'adresse à laquelle ils sont inscrits, soit celle de leur principal bureau. Il conviendrait donc d'abroger l'article 21 du projet de loi n° 22 de 2006 afin qu'il n'entre jamais en vigueur.

Adopté

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Article 2.5

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

« **2.5.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **38.** De même, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13 : ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

Contrairement à ce qu'elle prévoit, la disposition transitoire prévue par l'article 38 du projet de loi n° 22 de 2006 doit s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13 de cette loi, qui édicte la nouvelle sous-section sur le processus de révision, et non pas jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 15, lorsqu'il édicte les dispositions sur le vote au bureau du directeur du scrutin. La sous-section édictée par l'article 13 ne peut entrer en vigueur immédiatement parce que le directeur général des élections doit faire d'autres préparatifs. Il convient donc de modifier l'article 38 afin qu'il s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13.

Adopté

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 3

L'article 3 du projet de loi est remplacé par ce qui suit :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **3.** Malgré les articles 200 à 204 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17), un électeur peut présenter une demande de révision devant la commission de révision spéciale dans un bureau de directeur du scrutin où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 263 ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25.

Adapté

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette disposition transitoire est requise jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle sous-section sur le processus de révision prévue par l'article 13 du projet de loi n° 22 de 2006.

Actuellement, les articles 200 à 204 de la Loi électorale prévoient qu'un électeur doit présenter une demande de modification de la liste électorale à la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote de son domicile. En conséquence, l'électeur dont la section de vote est rattachée à la commission de révision siégeant au bureau principal du directeur du scrutin de sa circonscription ne peut s'adresser à la commission du bureau secondaire du directeur du scrutin de sa circonscription.

La section sur le vote au bureau du directeur du scrutin prévoit une mesure d'exception afin de permettre à un électeur qui vote hors circonscription de s'adresser à la commission de révision du bureau du directeur du scrutin où il exerce son droit de vote. Cette dernière mesure s'appliquerait également au vote dans les institutions d'enseignement. La nouvelle sous-section sur le processus de révision prévoit que tout électeur, peu importe où il vote, peut s'adresser indistinctement au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires. Or, cette nouvelle section ne peut entrer en vigueur immédiatement.

À l'instar de l'article 2.2 de l'addenda de mai 2012 relatif à l'entente intervenue en novembre 2011 sur le vote aux bureaux du directeur du scrutin, il conviendrait d'adopter une disposition transitoire afin de décloisonner la révision à l'intérieur d'une même circonscription pour l'électeur qui vote au bureau d'un directeur du scrutin, dans une institution d'enseignement jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle sous-section sur le processus de révision.

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 4

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

« 4. Malgré l'article 39 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17), entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* les articles suivants de cette loi :

1° l'article 3;

2° l'article 15, modifié par les articles 37 à 41 du chapitre 22 des lois de 2008 et par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, lorsqu'il édicte les parties non en vigueur de l'article 262, la section II du chapitre V et le deuxième alinéa de l'article 301.18;

3° la partie non en vigueur de l'article 19.

Adapté à

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur des dispositions édictant le vote aux bureaux du directeur du scrutin dès la sanction du projet de loi.

L'article 39 du projet de loi n° 22 de 2006 prévoit que ces articles entrent en vigueur par décret à la suite d'une recommandation favorable du directeur général des élections. Procéder de cette façon impliquerait de coordonner l'entrée en vigueur par décret des articles du projet de loi n° 22 de 2006 avec les modifications à ces mêmes articles apportées par le présent projet de loi. Il serait donc plus simple de coordonner l'entrée en vigueur de ces articles s'ils entrent tous en vigueur par le biais du présent projet de loi.

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Article 5

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

« 5. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception des articles 1 et 1.1, des paragraphes 1° et 2° de l'article 1.4, de l'article 2, des articles 2.2 et 2.3 ainsi qu'à l'article 3 des mots « ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25 » qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de sept mois la date de la sanction de la présente loi). »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur cinq mois après la date de la sanction des articles liés au vote dans les institutions d'enseignement. Toutefois, les modifications requises avant l'entrée en vigueur des dispositions édictant le vote aux bureaux du directeur du scrutin entreraient en vigueur dès la sanction.

Adopté

1) Toutefois, les dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue le (indiquer ici la date qui suit de sept mois la date de la sanction de la présente loi) pourraient entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur.

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Titre du projet de loi

« Le projet de loi est modifié par le remplacement du titre par le suivant : « Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire. ».

→ des étudiants

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification du titre du projet de loi tenant compte de l'élargissement des mesures proposées aux centres de formation professionnelle.

Adopté

ANNEXE II

Amendements retirés

Ama
Art. 2

**AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13**

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

**Article 2
(301.23 à 301.27)**

L'article 2 du projet de loi est remplacé par les suivants :

« 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.22, de ce qui suit :

« Section II.3

« VOTE DANS LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
POSTSECONDAIRE

« **301.23.** Lors d'élections générales, le directeur du scrutin établit des bureaux de vote dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire, suivant les directives du directeur général des élections.

Toutefois, le directeur général des élections peut décider, compte tenu du moment de l'année, qu'il n'y aura pas de bureaux de vote à l'égard de la totalité ou de certains des établissements d'enseignement postsecondaire.

Les établissements d'enseignement postsecondaire doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de ces bureaux de vote.

OBJET DE CET AMENDEMENT

D'une part, cet amendement vise à créer la nouvelle section II.3 renfermant les articles sur le vote dans les établissements d'enseignement postsecondaire.

D'autre part, l'article 301.23 prévoit l'établissement de bureaux de vote dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire conformément à la directive du directeur général des élections. Cette dernière pourrait notamment prévoir les critères visant à déterminer quels établissements seraient ciblés, de même que les normes d'implantation des bureaux de vote. Selon le moment de l'année, le directeur général des élections pourrait décider qu'il n'y aura pas de bureaux de vote dans certains ou dans l'ensemble des établissements, notamment pour éviter des dépenses inutiles si le vote a lieu après la date de fin des cours. Les locaux requis devraient être fournis gratuitement par les établissements visés.

**AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13**

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

**Article 2
(301.23 à 301.27)**

« **301.24.** Un électeur qui est étudiant ou employé d'un établissement d'enseignement postsecondaire peut voter à un bureau de vote établi dans un local de cet établissement.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'il est soit étudiant ou employé de cet établissement d'enseignement postsecondaire et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette disposition vise à permettre à tout étudiant ou employé d'un établissement d'enseignement postsecondaire d'y voter, et ce, même si l'électeur ne réside pas temporairement dans une autre circonscription que celle de son domicile (condition d'accès au vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin prévue à l'article 269).

À l'instar du vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin, le second alinéa prévoit une déclaration écrite sous serment permettant ainsi d'assurer le respect des conditions d'accès à ce vote et d'assurer l'intégrité du processus.

**AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13**

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

**Article 2
(301.23 à 301.27)**

« **301.25.** Le directeur du scrutin établit une commission de révision spéciale à l'égard de chaque établissement d'enseignement postsecondaire où est établi un bureau de vote, suivant les directives du directeur général des élections.

Les établissements d'enseignement postsecondaire doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de ces commissions de révision spéciales.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette disposition prévoit l'établissement d'une commission de révision spéciale à l'égard des établissements d'enseignement postsecondaire où un bureau de vote est établi, conformément à la directive du directeur général des élections. Les locaux requis devraient être fournis gratuitement par les établissements visés.

**AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13**

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

**Article 2
(301.23 à 301.27)**

« **301.26.** Le vote et la révision spéciale se tiennent les dixième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin de 9 heures à 21 heures. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

Toutefois, le directeur général des élections peut autoriser le directeur du scrutin, selon les circonstances, à réduire les heures pendant lesquelles le vote et la révision spéciale se tiendront dans un local d'un établissement d'enseignement postsecondaire.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette disposition prévoit la tenue du vote et de la révision spéciale les jours -10 (vendredi), -6 (mardi), -5 (mercredi) et -4 (jeudi) de 9h à 21h, sauf la dernière journée où la fermeture est fixée à 14h. Le directeur général des élections pourrait décider que les heures seront réduites par endroits.

Les jours du vote sont les mêmes que ceux du vote au bureau du directeur du scrutin à l'exception du jour -9 (samedi) en raison du faible achalandage sur les campus cette journée-là (voir art. 263 et 274 de la Loi électorale). Notons que le vote au bureau du directeur du scrutin est interrompu les jours -8 et -7 en raison de la tenue du vote par anticipation.

Les jours de la révision spéciale sur les campus seraient sensiblement différents de ceux des autres commissions de révision spéciales qui siègent sans interruption du jour -12 au jour -4 (voir art. 222 de la Loi électorale).

**AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13**

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

**Article 2
(301.23 à 301.27)**

« **301.27.** Sauf dispositions inconciliables et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les articles 264 à 268 s'appliquent au vote de l'électeur dont le domicile est situé dans la même circonscription que l'établissement d'enseignement postsecondaire;

2° les articles 270, 272, 275 à 277, 279 et 280 s'appliquent au vote de l'électeur dont le domicile n'est pas situé dans la même circonscription que l'établissement d'enseignement postsecondaire;

3° l'article 221, le deuxième alinéa de l'article 222 et les articles 223 à 228 s'appliquent à la commission de révision spéciale. ».

Retiré

OBJET DE CET AMENDEMENT

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que, à l'exception des dispositions prévues aux articles 301.23 à 301.26, toutes les dispositions applicables au vote dans la circonscription du domicile de l'électeur au bureau du directeur du scrutin (art. 264 à 268) s'appliquent au vote de l'électeur dont le domicile est situé dans la même circonscription que le campus, avec les adaptations qui s'imposent.

Paragraphe 2°

De même, outre les dispositions prévues aux articles 301.23 à 301.26, tous les articles applicables au vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin (art. 270, 272, 275 à 277, 279 et 280) s'appliquent au vote de tous les autres électeurs, soit ceux dont le domicile n'est pas situé dans la même circonscription que le campus, avec les adaptations qui s'imposent.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que, à l'exception des dispositions prévues aux articles 301.25 et 301.26, toutes les dispositions applicables aux commissions de révision spéciales s'appliquent à la révision spéciale tenue sur les campus, avec les adaptations qui s'imposent.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am b
Art. 1

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 1 (135.1)

L'article 1 du projet de loi est remplacé par les suivants :

« 1. L'article 135.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le directeur général » par « une personne en autorité d'un établissement d'enseignement postsecondaire visé à l'article 301.23 ou ».

Retiré de

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise à prévoir qu'une personne en autorité d'un établissement d'enseignement postsecondaire doit permettre et faciliter l'accès à son établissement à toute personne chargée de distribuer un avis ou un autre document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin. Cette disposition permettrait notamment de faire connaître les modalités de la tenue de la révision et du vote sur les campus. Une telle obligation existe déjà à l'égard des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée et des résidences pour aînés.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am c
Art. 1.1

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 1.1 (180)

« 1.1. L'article 180 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Retiré

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'alinéa visé par cette modification prévoit actuellement qu'une commission de révision peut siéger dans chaque résidence d'étudiants d'un établissement collégial ou universitaire, à la discrétion du directeur général des élections. Ces commissions de révision étaient nécessaires pour permettre le vote dans la circonscription de l'établissement d'enseignement postsecondaire, le jour du scrutin ou lors du vote par anticipation, des électeurs résidant temporairement dans les résidences d'étudiants.

Ces commissions de révision ne sont plus nécessaires parce que le vote dans la circonscription de résidence temporaire aux fins d'études n'est plus permis depuis l'entrée en vigueur de l'entente de novembre 2011 ayant notamment introduit le vote hors circonscription dans les bureaux du directeur du scrutin. De plus, le présent projet de loi propose qu'il y ait des commissions de révision spéciales et des bureaux de vote dans tout établissement d'enseignement postsecondaire répondant aux critères du directeur général des élections. Ces commissions permettraient donc à tout étudiant, pas uniquement à ceux des résidences d'étudiants, de présenter une demande de révision de la liste électorale avant de voter.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Amd
Art. 1.2

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 1.2 (202)

« 1.2. L'article 202 de cette loi est abrogé.

Retiré

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

Le nouvel article 3 édicté par le projet de loi n° 22 de 2006, dont l'entrée en vigueur est prévue à l'article 4 du présent projet de loi, implique la fin de la possibilité de voter dans la circonscription de résidence temporaire aux fins d'études, de travail, de santé ou de sécurité. Désormais, les seuls électeurs qui pourront voter dans une autre circonscription que celle de leur domicile sont les candidats et le nouvel article 3 de la Loi électorale prévoira les demandes de révision des candidats, ce qui rend inutile l'article 202 de la Loi électorale.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am e
Art. 1.3

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 1.3 (206)

« 1.3 L'article 206 de cette loi est abrogé.

Retiré

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

L'article 206 de la Loi électorale concerne les demandes de révision par écrit des électeurs qui désirent voter dans la circonscription de l'installation de soins de santé visée à l'actuel article 3 dans laquelle ils sont domiciliés ou hébergés. Il conviendrait de supprimer cet article avant l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin pour la même raison que l'article 202. Le nouvel article 3 de la Loi électorale, qui entrerait en vigueur à la sanction du présent projet de loi (article 4), rendrait également l'article 206 totalement inutile parce qu'il ne permettrait plus à ces électeurs de voter dans une autre circonscription que celle du domicile. (Voir l'objet de l'amendement introduisant l'article 1.2)

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Amf
Art. 1.4

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 1.4 (262)

« 1.4. L'article 262 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 37 du chapitre 22 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « II.2 » par « II.3 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° dans le local d'un établissement d'enseignement postsecondaire qui répond aux critères fixés par directives du directeur général des élections. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

Retiré

OBJET DE CET AMENDEMENT

Paragraphe 1° et 2°

Modifications de concordance avec l'introduction de la nouvelle section II.3, « Vote dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire » (article 301.23 à 301.27), introduite par l'article 2, tel que proposé par amendement.

Paragraphe 3°

Modification requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

À contrario, cet alinéa peut laisser entendre qu'il est possible de voter deux fois. De plus, il s'avère après analyse que cet alinéa n'est pas nécessaire.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am 9
Art. 1.5

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 1.5 (269)

« 1.5. L'article 269 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 39 du chapitre 22 des lois de 2008 et par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

La déclaration écrite sous serment devrait comporter des renseignements additionnels requis pour permettre l'administration du vote hors circonscription afin d'assurer l'intégrité du vote étant donné que le système informatique intégré n'est pas en place.

Retirée

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am h
Art. 1.6

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Article 1.6 (270)

« 1.6. L'article 270 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2006 et modifié par l'article 35 du chapitre 5 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'insertion, avant « 307 » de « 265, ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Retiré

Modification requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

L'article 265 prévoit que les membres de la commission de révision spéciale agissent comme membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur, mais uniquement pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile au bureau du directeur du scrutin. Or, il conviendrait que cette disposition s'applique également au vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin, tel que proposé par cet amendement.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am i
Art. 1.7

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 1.7 (280.1)

« 1.7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280, du suivant :

« 280.1. Malgré l'article 269, un électeur qui est membre du personnel électoral peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin de la circonscription où il exerce ses fonctions.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'il est membre du personnel électoral et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements prescrits par le directeur général des élections. ». »

Retiré

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise à permettre au personnel électoral de voter hors circonscription au bureau d'un directeur du scrutin, et ce, même si l'électeur ne réside pas temporairement dans une autre circonscription que celle de son domicile (condition d'accès au vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin prévue à l'article 269). Cette possibilité permettrait d'accommoder les membres du personnel électoral qui travaillent dans une autre circonscription que celle de leur domicile en leur permettant de voter au bureau du directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle ils travaillent.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am j
Art. 2.1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Article 2.1 (350)

« 2.1. L'article 350 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « y résidait ou ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Retiré

Modification de concordance requise pour permettre l'entrée en vigueur du vote hors circonscription aux bureaux du directeur du scrutin.

La modification proposée à l'égard de la déclaration sous serment qui peut être exigée avant qu'un électeur soit admis à voter vise à tenir compte du fait, qu'à partir de l'entrée en vigueur des articles sur le vote hors circonscription, aucun électeur ne pourra plus voter dans une circonscription autre que celle de son domicile, à moins d'être candidat.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am K
Art. 2.2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Article 2.2 (551)

« 2.2. L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de
« le directeur général » par « une personne en autorité ».

Retirée

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la modification apportée à l'article 135.1 de la Loi électorale (art. 1 tel qu'amendé) visant à prévoir une infraction pour une personne en autorité d'un établissement d'enseignement postsecondaire qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès à une personne chargée de distribuer un avis ou un autre document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Am 1
Art. 2.3

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Article 2.3 (553)

« **2.3.** L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'administrateur, le concierge, le gardien, l'exploitant, le propriétaire ou la personne responsable d'un endroit visé au premier alinéa de l'article 135.1 ou une personne en autorité d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 135.1 qui gêne l'accès à une commission de révision spéciale, à une commission de révision itinérante, à un bureau de vote ou à un bureau de vote itinérant; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec les nouvelles dispositions édictant le vote sur les campus afin de prévoir une infraction pour une personne en autorité d'un établissement d'enseignement postsecondaire qui gêne l'accès à un bureau de vote ou une commission de révision spéciale.

Retiré
ce

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 13

Amm
Titre

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS
LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Titre du projet de loi

« Le projet de loi est modifié par le remplacement du titre par le suivant : « Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification du titre du projet de loi tenant compte de l'élargissement des mesures proposées aux centres de formation professionnelle.

Retiré
de

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- | | |
|--|--------|
| Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. <i>Liste des organismes scolaire – préscolaire, primaire et secondaire</i> . 21 mars 2013. 35 p. Déposé le 21 mars 2013. | CI-043 |
| Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. <i>Liste des organismes scolaire – collégial</i> . 21 mars 2013. 34 p. Déposé le 21 mars 2013. | CI-044 |
| Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. <i>Liste des organismes scolaire – universitaire</i> . 21 mars 2013. 4 p. Déposé le 21 mars 2013. | CI-045 |
| Zizian, Daniel, président-directeur général de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec. [Lettre adressé à M. Luc Ferland, président de la Commission des institutions, concernant le projet de loi no 13, Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote hors circonscription dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire]. 25 mars 2013. 3 p. Déposé le 28 mars 2013. | CI-046 |